

**DÉCISION DU MAIRE N°2025\_91**

Convention de prestation de services pour les interventions d'une accueillante, éducateur de jeunes enfants, au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22-4,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,  
Vu la délibération en date du 3 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice des compétences énumérées à l'article L.2122-22 précité,  
Considérant que le LAEP est agréé par la Caisse d'Allocations Familiales qui soutient financièrement la structure,  
Considérant que la réglementation liée aux LAEP préconise l'intervention de deux accueillants minimum,  
Considérant que pour assurer les missions d'accueil des familles au sein des permanences du LAEP, il convient de solliciter des professionnels formés à l'accueil des familles,  
Considérant le projet de convention de prestation de services avec Madame Laura MOUETTE, éducateur de jeunes enfants,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la signature de la convention de prestation de services pour assurer des missions d'accueillante au sein du Lieu d'Accueil Enfants Parents avec Madame Laura MOUETTE, éducateurs de jeunes enfants, demeurant 71, impasse des Belles Vues 78410 NEZEL.

**ARTICLE 2 :** Précise que la convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 à raison de 39 heures d'intervention.

Le montant du tarif horaire est fixé à 70,00 € T.T.C.

Le montant annuel de la prestation s'élève 2 730, 00€ T.T.C.

**ARTICLE 3 :** L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Le Comptable Public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cette décision est transcrise sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 02/10/2025...

